

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 février 2006

**ÉGALITÉ SALARIALE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES  
(C.M.P.) - (n° 2807)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1

présenté par  
le Gouvernement

-----  
**ARTICLE 13 BIS**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V. – Les conseils d'administration et les conseils de surveillance disposent d'un délai de cinq ans à compter de la date de publication de la présente loi pour se mettre en conformité avec les articles L. 225-17 et L. 225-69 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la présente loi. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'introduction de dispositions transitoires permet de combler une lacune du texte adopté en seconde lecture par l'Assemblée nationale. En effet, en l'absence de dispositions transitoires, les conseils d'administration et les conseils de surveillance ne remplissant pas les conditions de la loi devraient démissionner aux fins de recomposer ces instances selon les conditions légales. La composition irrégulière des conseils d'administration ou de surveillance pourrait entraîner la nullité de leurs décisions.

Compte tenu de la complexité des opérations et des mandats en cours, le code de commerce prévoyant que les mandats des administrateurs peuvent être de six ans, un délai de cinq ans paraît nécessaire pour leur permettre de s'adapter aux nouvelles exigences de la loi.